



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.E.A.L. (Direction régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)  
Unité Territoriale de la Dordogne  
☎ 05.53.02.65.80

### ARRETE PREFECTORAL

relatif à l'enregistrement d'une plate-forme  
de valorisation de déchets non dangereux inertes

Bergerac Matériaux et Valorisation (BMV)  
Zone Industrielle ANS  
24100 BERGERAC

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande complète présentée en date du 15 décembre 2015 par la société BERGERAC MATÉRIAUX ET VALORISATION (BMV) dont le siège social est à la zone industrielle de Campréal, 2 rue Louis Armand, BP628 sur la commune de BERGERAC pour l'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (rubriques n°2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BERGERAC ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 fixant les jours et heures où le dossier

d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 15 mars 2016 et le 12 avril 2016 inclus ;

**VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 15 mars 2016 et le 28 avril 2016 ;

**VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis du président de la communauté d'agglomération Bergeracoise sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2016 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activité industrielle ;

**APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne ;

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE 1.1.1 ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de la société BERGERAC MATÉRIAUX ET VALORISATION dont le siège social est situé zone industrielle de Campréal, 2 rue Louis Armand, BP628 sur la commune de BERGERAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 décembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bergerac, à l'adresse Zone Industrielle ANS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

| <b>Rubrique de la nomenclature</b> | <b>Installations et activités concernées</b>  | <b>Volume d'activité</b>                                | <b>Régime du projet</b> |
|------------------------------------|---|---|-------------------------|
| 2517-2                             | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques dont la superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> .<br><br>superficie de l'aire de transit | superficie de l'aire de transit : 27 714 m <sup>2</sup> | E                       |

*Régime : E (enregistrement),*

### **Article 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| <b>Commune</b> | <b>Parcelle</b>   | <b>Lieu-dit</b> |
|----------------|---|-----------------|
| BERGERAC       | Parcelles cadastrées BE n°32 (1 313m <sup>2</sup> ) et 121* (130 712 m <sup>2</sup> ) | Poudrerie Ouest |

*\* occupation partielle*

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable .

### **Article 1.3.2 MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités industrielle.

## **CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L512-7) du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées.

---

## **TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 2.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 COPIE ET EXÉCUTION**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise;
- M. leur Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
- M. les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
- M. les officiers de police judiciaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Bergerac Matériaux et Valorisation.

### **Article 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'Environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Préfet

## **ANNEXE : PLANS**

- Carte de localisation au 1/25000
- Plan parcellaire au 1/2500
- Plan de masse au 1/500